

Loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'exploitation en vol ou de guidage
d'objets spatiaux
texte consolidé tel que révisé par la loi du 1^{er} décembre 2013 (BO du 15 janvier 2014)

Chapitre 1 - Dispositions générales Article 1

La présente loi régit une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

1 - Dispositions générales Article 2

§1. La présente loi régit les activités de lancement, d'opérations de vol et de guidage d'objets spatiaux effectuées par des personnes physiques ou morales dans les zones placées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat belge ou au moyen d'installations, de biens meubles ou immeubles, appartenant à l'Etat belge ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle.

§ 2. Lorsqu'elle est prévue par un accord international, la présente loi peut s'appliquer aux activités visées à l'alinéa 1^{er} et exercées par des personnes physiques ou morales de nationalité belge, quel que soit le lieu où ces activités sont exercées.

1 - Dispositions générales Article 3

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « objet spatial » désigne,

(a) tout objet lancé ou destiné à être lancé, sur une trajectoire orbitale autour de la Terre ou vers une destination au-delà de l'orbite terrestre ;

(b) tout dispositif dont le but est de lancer un objet sur une trajectoire telle que mentionnée au point (a), même lorsqu'un tel dispositif est utilisé sans charge utile aux seules fins de sa phase de développement et de validation ;

(c) tout élément constitutif d'un objet tel que mentionné au point (a) ou (b).

2° « exploitant » : la personne qui exerce ou s'engage à exercer les activités visées par la présente loi, en assurant, seule ou conjointement, le contrôle effectif de l'objet

spatial. L'activité exercée par un exploitant peut être exercée en vertu d'un contrat spécifique à cet effet ; dans le cas d'un objet spatial dont le vol ne peut être opéré ou qui ne peut être guidé une fois mis en orbite, l'exploitant est réputé être la personne qui a ordonné la mise en orbite de l'objet spatial.

3° « contrôle effectif » : l'autorité exercée sur l'activation des moyens de contrôle ou de télécommande et des moyens de surveillance associés, nécessaires à la mise en œuvre des activités de lancement, des opérations de vol et de guidage d'un ou de plusieurs objets spatiaux ;

4° « fabricant » désigne toute personne participant ou ayant participé au développement, à la fabrication ou à l'assemblage de tout ou partie d'un objet spatial ;

5° « opération de vol » et « guidage » désignent toute opération relative à la mise en orbite, aux conditions de vol, à la navigation ou à l'évolution de l'objet spatial dans l'espace extra-atmosphérique, telle que la sélection, le contrôle ou la correction de son orbite ou de sa trajectoire ;

6° « Ministre » désigne le ministre chargé de la recherche spatiale et de ses applications dans le cadre de la coopération internationale ;

7° « Traité sur l'espace extra-atmosphérique » désigne le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, signé le 27 janvier 1967 et ratifié par la Belgique le 30 mars 1973 ;

8° « Convention sur la responsabilité internationale dans l'espace » désigne la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée le 29 mars 1972 et ratifiée par la Belgique le 13 août 1976 ;

9° « Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux » désigne la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, signée le 14 janvier 1975 et ratifiée par la Belgique le 24 février 1977 ;

10° « Accord sur le sauvetage des astronautes et la restitution des objets spatiaux » désigne l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, signé le 22 avril 1968 et ratifié par la Belgique le 15 avril 1977 ;

11° « État de lancement » désigne tout État visé à l'article VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, au premier article de la Convention sur la responsabilité internationale dans l'espace ou au premier article de la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux ;

12° « Dommage » désigne tout dommage tel que défini par l'article premier de la Convention sur la responsabilité spatiale internationale. En application de cette loi, la responsabilité de l'État belge au titre de tels dommages s'étend en outre aux citoyens belges, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, à l'exception de ceux qui participent aux activités en question.

Chapitre 2 - Autorisation et surveillance des activités Article 4

§1. Toute personne qui désire exercer les activités visées par la présente loi doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre, conformément aux dispositions qui suivent.

§2. L'autorisation est accordée à titre personnel à l'exploitant qui en fait la demande et n'est pas transférable.

§3. Les activités doivent être menées dans le respect du droit international et, en particulier, des principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et dans les autres traités et accords auxquels la Belgique est partie.

2 - Autorisation et surveillance des activités Article 5

§ 1. Le Roi peut déterminer les conditions d'octroi des autorisations en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de protéger l'environnement, d'assurer une

utilisation optimale de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique, de protéger les intérêts stratégiques, économiques et financiers de l'État belge, ainsi que pour satisfaire aux obligations de l'État belge découlant du droit international.

Le Roi détermine dans quelle mesure les conditions qu'il fixe s'appliquent aux activités faisant l'objet d'une autorisation en cours.

§2. Le Ministre peut assortir toute autorisation des conditions particulières qu'il juge utiles à la réalisation des mêmes objectifs, au cas par cas.

Il peut notamment imposer le concours technique d'un tiers, prévoir des conditions relatives à la localisation des activités ou à la localisation du principal établissement de l'exploitant ou créer une obligation de souscrire une assurance en faveur de tiers pour couvrir les dommages pouvant résulter des activités autorisées par lui.

Le ministre peut accorder l'autorisation pour une durée déterminée, compte tenu des activités couvertes par l'autorisation.

§ 3. Le ministre peut modifier les conditions particulières auxquelles doit satisfaire une activité autorisée. Dans ce cas, il détermine le délai au terme duquel les nouvelles conditions doivent être respectées.

2 - Autorisation et surveillance des activités Article 6

Le Roi fixe les conditions de contrôle et de surveillance des activités visées par la présente loi.

Chapitre 3 - Contenu du dossier et procédure Article 7

§ 1. La demande d'autorisation est présentée par l'exploitant au Ministre qui en accuse réception.

§2. Les informations suivantes doivent être jointes à la demande :

- 1° l'identification précise de l'exploitant, une présentation de ses activités passées, présentes et futures, ainsi que les garanties techniques, financières et juridiques fournies par l'exploitant ;
- 2° la description précise des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- 3° l'identification précise de l'objet spatial ou de la série d'objets spatiaux pour lesquels l'autorisation est demandée ;
- 4° l'identification du ou des fabricants de l'objet spatial ;
- 5° l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'article 8, §2 ;
- 6° l'identification précise des personnes pour le compte desquelles les activités seront exercées ;
- 7° l'identification aussi précise que possible des personnes qui collaboreront aux activités ;
- 8° tout autre élément d'information dont l'exploitant a connaissance et qui peut être pertinent au regard de la décision du Ministre d'accorder l'autorisation.

§ 3. Le Roi peut compléter la liste des informations visées au § 2.

La communication de ces informations ne dispense en aucun cas l'exploitant de fournir les informations requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, applicables dans le cas d'espèce.

§ 4. Le Ministre peut demander à l'exploitant de fournir tout renseignement complémentaire qu'il juge nécessaire en rapport avec la demande. Le refus ou l'absence de communication de ces renseignements dans le délai imparti par le Ministre, compte tenu de la nature des renseignements demandés, peut être considéré comme un motif suffisant pour rejeter la demande.

§5. Le Roi établit un formulaire type comprenant notamment les informations visées au §2 et celles prévues à l'article 8, §9. Ce formulaire doit être complété par l'exploitant et joint à la demande.

§ 6. Le ministre peut demander un avis motivé, à fournir par des experts qu'il désigne à cet effet, sur la base de critères juridiques, techniques et économiques, concernant notamment la fiabilité, le savoir-faire et l'expérience de l'exploitant, la fiabilité du fabricant dans les domaines concernés et sa capacité à respecter les règles applicables aux activités exercées, ainsi que la solvabilité de l'exploitant et les garanties juridiques et financières qu'il fournit.

Les agents administratifs, ainsi que les experts désignés par le ministre conformément au premier alinéa, ont accès aux installations, aux bâtiments et au matériel qui seront utilisés par l'exploitant pour l'exercice des activités concernées.

Si cet accès est refusé par l'exploitant, le ministre peut rejeter la demande.

§7. La décision du Ministre est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée.

3 - Contenu du dossier et procédure Article 8

§1. L'impact sur l'environnement de toutes les activités visées par la présente loi est évalué par un ou plusieurs experts désignés à cet effet par le ministre. Une telle évaluation peut être effectuée à différents stades des activités.

§2. Avant d'accorder une autorisation en vertu de la présente loi, une étude préalable doit être réalisée. Cette étude a pour but d'évaluer l'impact potentiel du lancement ou de l'exploitation de l'objet spatial sur l'environnement terrestre ou dans l'espace.

§3. Le Roi détermine le contenu de l'étude visée au §2.

§ 4. Une étude intermédiaire est réalisée à la demande du ministre après le lancement de l'objet spatial ou pendant son exploitation. Cette étude évalue les conséquences réelles des activités en question sur l'environnement terrestre ou dans l'espace extra-atmosphérique.

§5. Une étude définitive peut être effectuée à la demande du Ministre lors du retour de l'objet spatial dans l'atmosphère terrestre.

§6. Le Ministre détermine le contenu des études visées aux §§4 et 5.

§7. L'exploitant joint à sa demande d'autorisation l'étude d'impact visée au §2.

§8. Les frais des études d'impact visées aux §§2, 3 et 4 sont à la charge de l'exploitant.

§ 9. Lorsque le lancement ou les opérations spatiales comportent l'utilisation de sources d'énergie nucléaire, l'exploitant en fait mention dans sa demande d'autorisation.

Le ministre n'accorde l'autorisation que sous réserve de conditions particulières prenant en considération notamment le danger que peut représenter l'utilisation de telles sources d'énergie, les précautions élémentaires à prendre en matière de santé et de sécurité publiques, de protection de l'environnement et les normes de droit national et international applicables dans le cas d'espèce.

3 - Contenu du dossier et procédure Article 9

§1. L'autorisation ou le refus d'octroi d'une autorisation par le Ministre est notifié dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de la demande conformément à l'article 7.

§ 2. Lorsque le Ministre demande à l'exploitant de fournir des informations complémentaires, conformément à l'article 7, § 4, le délai ci-dessus est porté à cent vingt jours.

§3. Si le Ministre ne prend pas de décision dans le délai imparti, la demande est réputée rejetée.

3 - Contenu du dossier et procédure Article 10

§ 1. Le ministre peut également désigner des experts chargés de contrôler les activités exercées par l'exploitant. Ce dernier doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter, à tout moment, les inspections et les contrôles relatifs aux activités qu'il exerce en vertu de la présente loi.

§ 2. Aux fins de ces inspections et contrôles relatifs aux activités concernées, lesdits experts ont accès à tous les documents en possession de l'exploitant relatifs aux activités couvertes par l'autorisation, aux informations et données actualisées résultant des activités, ainsi qu'aux locaux affectés, directement ou indirectement, aux activités.

§3. Toutes les informations recueillies au cours des inspections ou des contrôles effectués par les agents administratifs ou les experts désignés à cet effet, sont traitées de manière confidentielle.

§4. Dans le cas où l'exploitant refuse d'accorder l'accès aux employés administratifs ou aux experts désignés à cet effet, le Ministre peut suspendre ou retirer l'autorisation conformément à l'article 11.

3 - Contenu du dossier et procédure Article 11

§ 1. L'autorisation peut être retirée ou suspendue par le Ministre :

1° soit lorsqu'une des conditions générales ou particulières dont est assortie l'autorisation n'est pas respectée ;

2° ou en cas de violation d'une disposition de la présente loi ;

3° ou pour des raisons impérieuses tenant à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou des biens.

§ 2. Lorsque le ministre envisage de retirer ou de suspendre l'autorisation pour les motifs visés au § 1er, 1° ou 2°, il donne, avant de prendre cette mesure, à l'exploitant la possibilité de justifier ses actes ou de formuler des observations et de régulariser sa situation dans un délai déterminé. En cas d'urgence, pour des motifs spécialement justifiés, l'autorisation peut être retirée ou suspendue sans délai et sans que le titulaire de l'autorisation soit entendu.

§3. Lorsque le Ministre envisage de retirer ou de suspendre l'autorisation pour les motifs visés au § 1er, 3° et pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'efficacité du

retrait ou de la suspension, il donne au préalable à l'exploitant l'occasion de présenter ses observations ou propositions.

§4. Le ministre peut, en cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, et sur demande écrite de l'exploitant, approuver des mesures provisoires de gestion des activités en cours afin, notamment, de permettre à l'exploitant de remplir ses obligations contractuelles. Toute demande de l'exploitant doit être formulée dès qu'il reçoit notification de la décision de retrait ou de suspension de l'autorisation.

§ 5. Lorsque l'autorisation est retirée ou suspendue après le lancement de l'objet spatial dans l'espace extra-atmosphérique, le ministre prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des opérations, tant à l'égard de l'exploitant et de ses employés que des tiers, ainsi que pour assurer la protection des biens et de l'environnement. A cet effet, il peut faire appel à des tiers ou transférer les activités à un autre exploitant pour assurer la continuité des opérations de vol et de guidage et, si nécessaire, prendre des mesures pour désorbiter ou détruire l'objet spatial.

3 - Contenu du dossier et procédure Article 12

Les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension de l'autorisation sont publiées au Moniteur belge.

Chapitre 4 - Transfert d'activités Article 13

§1. Le transfert à un tiers d'activités autorisées ou de droits réels ou personnels, y compris les droits de garantie, qui transfère le contrôle effectif de l'objet spatial ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du ministre.

§2. Toute demande d'autorisation est présentée par l'exploitant cessionnaire.

§3. Toutes les dispositions applicables à l'autorisation visée à l'article 4 s'appliquent mutatis mutandis à l'autorisation de transfert.

§4. Le Ministre peut assortir l'autorisation de transfert de conditions qui sont contraignantes soit pour l'exploitant cessionnaire, soit pour l'exploitant cédant, soit pour les deux.

§5. Lorsque l'exploitant cessionnaire n'est pas établi en Belgique, le Ministre peut refuser l'agrément à défaut d'une convention spécifique avec l'Etat d'origine du tiers en cause et qui indemnise l'Etat belge contre tout recours contre lui au titre de ses obligations internationales ou de ses demandes de dommages et intérêts.

Chapitre 5 - Le Registre national des objets spatiaux Article 14

§ 1. Il est créé un Registre national des objets spatiaux dans lequel sont inscrits tous les objets spatiaux dont la Belgique est l'Etat de lancement, sauf lorsque l'inscription est effectuée par un autre Etat ou une organisation internationale, conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux.

Les conditions relatives à la forme et à la publication du Registre ainsi qu'à la manière dont il est tenu sont déterminées par le Roi.

§ 2. Les informations inscrites au Registre sont soumises aux règles suivantes :

1° les inscriptions au Registre sont faites à la demande du Ministre ;

2° les informations contenues dans le Registre sont celles visées à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux, à savoir :

a) le cas échéant, le nom des autres États de lancement ;

b) le numéro d'immatriculation de l'objet spatial tel que décrit ci-dessous au point 3 ;

c) la date et le territoire ou le lieu de lancement ;

d) les principaux paramètres orbitaux, y compris la période nodale, l'inclinaison, l'apogée et le périgée ;

e) la fonction générale de l'objet spatial ;

3° un numéro d'enregistrement national est attribué à chaque objet. Il est composé des éléments déterminés par le Roi ;

4° outre les informations visées au 2°, le Registre identifie le fabricant de l'objet spatial, ainsi que l'exploitant, et énumère également les principaux éléments constitutifs et instruments à bord de l'objet spatial ;

5° l'exploitant communique au Ministre les renseignements visés aux 2° et 4° ;

6° dès que l'inscription pertinente a été effectuée au Registre, le Ministre communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les informations visées au 2° et leurs éventuelles mises à jour, ainsi que toutes informations relatives à la perte, à la désorbitation ou à la fin des opérations de vol de l'objet spatial ;

7° l'immatriculation doit être effective au moment du lancement de l'objet spatial ;

8° une inscription complémentaire doit être effectuée au Registre en cas de modification des données, aux frais et à la charge de l'exploitant, dans les trente jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance de ladite modification. Si l'exploitant ne notifie pas ces modifications dans le délai imparti, le Ministre peut suspendre l'autorisation, conformément à l'article 11.

§ 3. Le Ministre tient à jour un registre des autorisations délivrées en application des articles 4 et 13. Ce registre indique les modalités et conditions attachées à chaque autorisation.

En outre, pour chaque objet spatial concerné, le registre indique le ou les États de lancement et le ou les États d'immatriculation. Ce registre est public.

Le Ministre est chargé de la tenue et de la publication dudit registre selon les conditions fixées par le Roi.

Chapitre 6 - Responsabilités, demandes reconventionnelles et mesures en cas de chute d'objets spatiaux Article 15

§1. Lorsque l'Etat belge est tenu, en vertu de l'article VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, des dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale dans l'espace ou des dispositions de la présente loi, de réparer, il a le droit d'introduire

une demande reconventionnelle contre le ou les exploitants concernés jusqu'à concurrence du montant de l'indemnisation déterminée conformément aux §2 et §3.

§2. Les dommages et intérêts entre l'État et l'exploitant sont déterminés comme suit :

1° dans le cas visé au § 1er, lorsque le dommage est causé à un Etat tiers ou à des ressortissants étrangers, l'évaluation du dommage est effectuée entre l'Etat belge et l'Etat représentant la victime, conformément à la Convention sur la responsabilité spatiale internationale ou à toute autre clause applicable. L'exploitant, ou la personne désignée par ce dernier à cet effet, peut participer aux discussions ou être partie aux procédures d'évaluation du dommage entre les représentants des Etats concernés, afin de défendre ses propres intérêts;

2° dans le cas visé au § 1er, lorsque le dommage est causé à des ressortissants belges, le dommage est évalué par un collège de trois experts, dont deux sont désignés par chacune des parties et le troisième d'un commun accord entre les parties. Le Ministre peut faire de la désignation préalable d'experts une des conditions d'octroi de l'autorisation. Les modalités de procédure sont fixées par le Roi.

§ 3. Sauf dans les cas de perte de droits visés au § 4 et aux articles 16, § 2, et 19, § 3, le montant déterminé conformément au § 2 peut être limité par le Roi, aux conditions qu'il détermine. Dans ce cas, le droit de recours de l'État contre l'exploitant ne peut excéder cette limite.

§4. L'exploitant qui ne respecte pas les conditions attachées à son autorisation ne bénéficie pas de la limitation de responsabilité visée au §3 et est responsable de l'intégralité du dommage causé.

§5. En attendant le paiement définitif de l'indemnisation, l'Etat belge peut réclamer à titre provisoire à l'exploitant la moitié du montant déterminé conformément aux §§ 2 et 3. Le solde devient dû dès que l'Etat belge a versé l'indemnisation due à la victime ou à l'Etat représentant la victime.

§6. Le droit de recours de l'Etat belge contre un autre Etat de lancement, conformément à l'article V.2 de la Convention sur la responsabilité spatiale internationale, ne fait pas obstacle à l'application du présent article et ne constitue en aucun cas une condition préalable à l'action de l'Etat belge contre l'opérateur.

§7. L'État belge dispose d'un droit de recours direct contre l'assureur de l'exploitant, à concurrence du montant déterminé conformément aux §§ 2 et 3.

§8. La présente loi ne fait pas obstacle à d'autres actions mettant en jeu la responsabilité de l'exploitant.

6 - Responsabilités, demandes reconventionnelles et mesures en cas de chute d'objets spatiaux Article 16

§ 1. L'exploitant doit informer immédiatement le centre de crise désigné par le Roi de toute manoeuvre, de tout dysfonctionnement ou de toute anomalie de l'objet spatial, susceptible d'entraîner un danger pour les personnes au sol, les aéronefs en vol ou d'autres objets spatiaux, ou de provoquer un dommage quelconque.

§2. En cas de non-respect de l'obligation d'information, et sans préjudice d'autres sanctions ou de l'obligation de verser des indemnités, l'exploitant doit garantir à l'Etat belge la totalité des indemnités dues par lui en vertu de sa responsabilité internationale ou en vertu de la présente loi.

6 - Responsabilités, demandes reconventionnelles et mesures en cas de chute d'objets spatiaux Article 17

§ 1. Sans préjudice des mesures concernant la sécurité et la protection des biens et des personnes, tout objet spatial qui se trouve sur le territoire belge ou dans un lieu soumis à la juridiction belge, est restitué sans délai aux autorités compétentes qui en informent immédiatement le Ministre afin qu'il fasse procéder au retour dudit objet dans son État d'immatriculation, conformément à l'Accord sur le sauvetage des astronautes et la restitution des objets spatiaux.

§2. Lorsqu'une enquête est nécessaire pour identifier l'Etat d'immatriculation ou l'Etat de lancement, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du ou des objets retrouvés sont prises par le Ministre, le cas échéant en coordination avec les services compétents en matière de protection civile et le centre de crise visé à l'article 16, §1er.

§3. Lors de la restitution de l'objet à l'autorité compétente ou, si nécessaire, avant sa restitution, ainsi qu'au moment de l'identification de l'État d'immatriculation ou du ou des États de lancement, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de protéger les droits des victimes de tout dommage causé par l'objet spatial.

Chapitre 7 - Dispositions finales Article 18

§ 1. Le Roi fixe le montant des droits couvrant les frais administratifs qui doivent être acquittés par l'exploitant lors de l'introduction de la demande d'autorisation.

§2. Lorsque, en application de la présente loi, le Ministre fait appel à des experts techniques, le coût de ces prestations est à la charge de l'exploitant.

7 - Dispositions finales Article 19

§ 1. Quiconque exerce sans autorisation les activités visées à l'article 2, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 25 à 25 000 euros, ou d'une de ces sanctions seulement.

§ 2. Les mêmes sanctions que celles visées au § 1er sont applicables à quiconque, après avoir présenté une demande d'autorisation, communique intentionnellement des renseignements faux ou incomplets concernant les activités concernées.

§3. En outre, l'exploitant qui manque à ses obligations est privé du bénéfice de la limitation de responsabilité prévue à l'article 15, §3.

7 - Dispositions finales Article 20

§1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

7 - Dispositions finales Article 21

§ 1. Les activités visées par la présente loi et déjà exercées à la date de son entrée en vigueur, peuvent néanmoins être exercées pendant une période de douze mois à compter de cette date, sans qu'aucune autorisation ne soit requise. Aucune cession, telle que visée à l'article 13, ne peut être effectuée pendant cette période.

§ 2. L'exploitant informe le ministre des activités qu'il exerce et qui sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la présente loi. Cette notification doit être faite dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur visée à l'article 20.